

— Société de patronage pour les libérés des établissements pénitentiaires de la Toscane (prospectus, notes). — Sur la maison de patronage pour les mineurs corrigibles à Florence et spécialement sur la section des enfants des familles riches, par Carlo Bocchi. — Études pénitentiaires en France (récidives, libération conditionnelle, patronage des libérés). — Congrès international de la protection de l'Enfance (invitation et programme). — L'expérience du système cellulaire en France, par M. C. BENELLI. — Sur l'évasion des prisons, par M. Salvator Barzilai. — Le Comité promoteur pour le Congrès pénitentiaire international de Rome. Octobre 1884. — Procès-verbal de la séance du 19 avril 1883. — *Variétés* : Le bilan de première prévision du ministère de l'Intérieur; la protection des petits enfants; catalogue additionnel des rapporteurs proposés pour les questions du programme pour le Congrès international de Rome; la loi sur les récidivistes en France; la Belgique et la répression de l'assassinat.

LA LOI

SUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Premier article.)

Il nous semble nécessaire, avant que la loi sur la Protection de l'Enfance soit présentée au vote de la Chambre des Députés, de revenir encore une fois sur les principales questions qu'elle soulève et de voir quel chemin elle a jusqu'ici parcouru. Aussi bien, nous semble-t-il juste de rendre, dans ce *Bulletin*, un hommage mérité à M. le sénateur Roussel qui, dans son remarquable rapport sur la loi et dans ses discours à la tribune du Sénat, a bien voulu associer la *Société générale des Prisons* à l'œuvre tentée par le législateur français. M. le sénateur Roussel s'est souvenu, en effet, que c'est dans le sein de cette Société qu'a été soulevée, dans le cours de l'année 1879, cette grave question de l'enfance.

L'éminent rapporteur de la loi de 1883 s'est souvenu également que, dans la séance de la Société des Prisons du 23 juin 1880, il avait présenté un projet de loi ayant pour objet « la protection des enfants délaissés ou maltraités » au nom de la section d'éducation correctionnelle (1). Ce projet, en 12 articles, était fort bien fait et contenait ce qu'il y avait d'important à dire, laissant avec prudence de côté certains points soulevés peut-être hâtivement par la loi nouvelle. Avant même

(1) Voir *Bulletin de la Société*, juin 1880.

la discussion de ce projet, la Société s'était déjà préoccupée du sort réservé à l'enfance délaissée ou coupable, en étudiant tout un projet de loi sur les *Écoles Industrielles* à créer en France sur le modèle des *Industrial Schools* qui fonctionnent en Angleterre en vertu des actes de 1866. Enfin dans sa session de 1882, la Société des Prisons avait abordé la discussion du projet de loi sur la Protection de l'Enfance tel qu'il avait été élaboré par la Commission du Sénat et par la Commission extra-parlementaire créée au Ministère de la Justice. Des principes émis à la Société, plusieurs ont passé dans la loi : d'autres y ont été introduits qu'on craignait d'y voir inscrits. Ce sont ces idées que nous voudrions reprendre rapidement, aujourd'hui que la discussion publique au Sénat est venue ajouter un élément nouveau au débat et avant que la loi ne se présente au vote définitif de la Chambre des Députés.

I

Résumons d'abord à grands traits quelle était la situation légale avant que le Sénat fût saisi de la question.

Le texte fondamental était le décret du 19 janvier 1811, dont l'article premier portait : « Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins pauvres. »

Le décret détermine ensuite la valeur légale des termes employés. Les enfants *trouvés* (art. 2) sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfants *abandonnés* (art. 5) comprennent ceux qui, nés de pères ou mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Enfin les orphelins *pauvres* (art. 6) sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Le décret, rédigé sous l'inspiration personnelle de Napoléon, renferme les traces d'une double préoccupation : il s'agissait d'assurer le sort des enfants trouvés dont le nombre croissait sans cesse. Les rapports des ministres de l'époque l'évaluaient à 40,000 en 1784, à 63,000 en 1801, à 70,558 à la fin de 1810.

L'article 15 du décret confie la tutelle des enfants ainsi recueillis aux commissions administratives des hospices, en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) ainsi conçu : « Les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle. »

Les enfants devaient rester en nourrice jusqu'à six ans (art. 9). Après cette époque, ils devaient être mis en pension, autant que faire se pouvait, chez des cultivateurs ou chez des artisans.

Les dépenses se répartissaient entre les hospices et l'État qui allouait une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrices et des pensions des enfants trouvés ou abandonnés (art. 11 et 12).

Le second souci de Napoléon était de reformer ses contingents décimés ; de là, l'article 16 du décret qui met ces enfants élevés à la charge de l'État à la disposition du Ministre de la Marine.

Enfin une loi du 5 mai 1869 sur les dépenses du service des enfants assistés est venue répartir les charges entre les départements et l'État. Les départements doivent supporter la totalité des frais occasionnés par l'enfant ; ils y sont aidés par des subventions de l'État et par le contingent des communes (art. 5). Quant à l'État, il a la dépense des frais d'inspection et de surveillance.

Un décret du 31 juillet 1870 a réglé le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection des enfants assistés.

Le décret organique de 1811 fut appliqué par le gouvernement du premier Empire et par celui de la Restauration d'une façon très restrictive, en vue de ne point trop augmenter les charges du trésor public.

L'instruction générale du 8 février 1823, due à M. de Corbières, alors ministre, fixa l'âge de douze ans comme la limite de l'admission des enfants trouvés et abandonnés dans les services de l'assistance publique. Et cependant, on ne saurait justifier l'exclusion de l'enfant de douze ans par le texte du décret. M. de Corbières n'a pas motivé cette exclusion, et « elle ne peut s'expliquer, dit le rapporteur, que par la préoccupation de plus

en plus marquée, de l'administration d'une part, et des conseils généraux de l'autre, de réduire autant que possible, la charge des enfants assistés. » Quoi qu'il en soit, le refus d'admettre les enfants de douze ans révolus est encore aujourd'hui la règle générale de l'assistance publique dans les départements. Toutefois, plusieurs conseils généraux, entre autres celui de l'Allier, s'inspirant de sentiments plus humains, ont renoncé à cette économie budgétaire.

Cette règle était encore en vigueur à Paris en 1880. Elle y a pris fin en 1881 sous l'influence des débats engagés au sein de la *Société générale des Prisons* sur les questions soumises en ce moment au Sénat. L'assistance publique de la Seine, à cette époque, a inauguré, avec l'appui du Conseil général, le nouveau service des *Enfants moralement abandonnés*, sur lequel nous allons revenir bientôt.

On peut voir par cet exposé, quel est aujourd'hui l'état de la question. Le décret de 1811 est loin de répondre à toutes les exigences de la pratique : il laisse, — étant donnée surtout son application restrictive, — plusieurs classes d'enfants sans protection et sans assistance d'aucune sorte.

Il faut remarquer, en effet, que le décret de 1811 n'admettait au bénéfice de l'assistance que les enfants dont les parents étaient absolument inconnus ou morts : enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres. Quant à la masse des enfants, en proie à la plus affreuse misère, en butte aux traitements les plus odieux, sous la puissance des parents les plus indignes, tous ceux-là n'avaient droit à aucun secours. Le décret de 1811 ne les comprend pas dans ses prévisions.

C'est bien en ce sens que parlait M. de Montalivet dans une circulaire du 10 mars 1810 qui fut le prélude du décret de 1811, en invitant les préfets à préparer leur travail de statistique : « Vous ne perdrez pas de vue, disait-il, que les enfants dont vous avez à vous occuper sont les enfants nés hors mariage de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus : pour les enfants dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières. »

Et dans sa circulaire du 8 février 1823, M. de Corbières accentue encore cette rigueur d'exécution. Désormais l'indigence, le délaissement par les parents ne sont plus un titre à l'assistance.

Il faut, dit la circulaire, que le fait matériel de l'abandon soit caractérisé par l'absence de membres de la famille tenus à fournir les aliments.

Enfin, la mesure qui exclut de l'assistance tout enfant âgé de plus de douze ans est aussi un des graves reproches à adresser à la législation actuelle.

Dans la pratique, on a cherché à combler ces lacunes diverses. Sur ce dernier point de la limite d'âge, il est juste de mentionner que l'assistance publique de la Seine, prenant les devants sur le législateur et répondant au désir de l'opinion publique, s'est départie de la réglementation sévère du décret de 1811 et a organisé le service des *enfants moralement abandonnés*.

Ce service recueille : 1° des enfants de 12 à 16 ans qui se trouvent dans une des situations prévues par le décret de 1811 : enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, et qui, sans leur âge, eussent bénéficié de l'assistance ; 2° des mineurs de seize ans arrêtés par la préfecture de police pour menus délits ou parce qu'ils ont été trouvés errants par la ville ; 3° enfin des mineurs de seize ans qui sont conduits directement à l'hospice par la préfecture de police après leur arrestation et le refus de leurs parents de les réclamer.

Ce service remédie donc en partie à la fixation de douze ans comme terme à l'admission : jusqu'à 16 ans, les services de l'Assistance publique seront ouverts à l'enfant. De plus, l'administration élargit le cadre du décret et admet chez elle des enfants dont les parents sont vivants et connus, mais qui maltraitent ou délaissent l'enfant.

Quant à la masse des autres enfants échoués sur le pavé des rues, à la ville comme à la campagne, c'est la charité privée qui, de tous temps et en tous lieux, a fait œuvre de préservation sociale. C'est elle qui a créé les crèches, les asiles, les refuges, les orphelinats, les maisons de retraite, les patronages si nombreux à Paris et dont le nombre tend à augmenter tous les jours en province. L'idée religieuse, sans laquelle nulle société ne peut vivre, a été la grande inspiratrice de ce mouvement magnifique, et M. le sénateur Roussel, dans son rapport, s'est plu à reconnaître que « l'assistance libre, la charité, a presque seule assumé et supporté, jusqu'à ce moment, la charge sociale des enfants matériellement ou moralement abandonnés ».

L'enquête a fourni les chiffres suivants : Le département de

la Seine compte 184 établissements, dont 113 sont des établissements congréganistes et 41 sont des établissements laïques. Ils contiennent une population qui doit varier entre 13,000 et 15,000 enfants.

Dans les départements, l'existence de 713 associations privées a été reconnue; sur ce nombre, 613 sont des œuvres congréganistes, 100 sont des œuvres laïques. Cinquante mille enfants sont ainsi recueillis en dehors du décret de 1811 : dans les établissements privés, dont les deux tiers sont désignés sous le nom d'*orphelinats*, la limite d'âge pour l'admission est en général reculée jusqu'à seize ans.

En résumé, nous nous trouvons en présence de plusieurs catégories d'enfants : 1° les enfants trouvés et abandonnés, reçus jusqu'à douze ans dans les services des enfants assistés, depuis le décret de 1811; 2° les orphelins pauvres, indiqués dans ce même décret, mais éliminés de l'assistance en vertu d'une application restrictive du décret qui laissait aux hospices et aux institutions le soin des orphelins pauvres (Instruction de 1823); 3° enfin les délaissés, les moralement abandonnés, en faveur desquels rien jusqu'ici n'a été fait en dehors de la charité privée; et cependant il y a là une œuvre immense à tenter : actuellement ces enfants livrés à eux-mêmes sont une des sources les plus abondantes de la criminalité. Ils fournissent un contingent énorme à l'armée du vice et du crime; il sont la pépinière des récidivistes. Supprimez l'enfance coupable, et vous atténuez dans une large mesure le danger social. C'est le résultat auquel tend la loi présentée au Sénat.

II

Que devait-on faire? Quelles mesures de protection la Société devait-elle prendre vis-à-vis de ces *Arabes des rues*? La question certes méritait qu'on s'en occupât, et dès le mois de mars 1880, le Sénat en fut saisi. Une Commission, présidée par M. Corne, fut chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° la révision des articles du Code pénal concernant les mineurs de seize ans; 2° la révision de la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Une autre proposition ayant pour objet la protection des mineurs abandonnés,

délaissés ou maltraités, était également présentée au Sénat, par M. le sénateur Roussel, le 27 janvier 1881. Dès lors M. le sénateur Roussel, qui déjà au cours de l'année 1880 avait, avec sa haute compétence, discuté ces questions à la *Société générale des Prisons*, allait devenir l'apôtre convaincu de cette cause si utile, si humaine, et la soutenir de tous les efforts d'un incessant labeur. Dans l'exposé de sa proposition du 27 janvier 1881, l'éminent sénateur indiquait déjà l'impossibilité d'instituer une protection légale de l'enfant sans toucher à nos lois sur la puissance paternelle. L'enquête sur les orphelinats prescrite par la Société générale des Prisons et dont M. le sénateur Roussel lui-même avait été le rapporteur (1), avait révélé que trop souvent la perte de l'enfant était due à l'impossibilité de le soustraire à la puissance paternelle.

Presqu'en même temps, par arrêté du Ministre de la Justice du 5 décembre 1880, une Commission extra-parlementaire était instituée dans le but « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents délaissés par leurs parents. »

Cette Commission, présidée par M. Martin-Feuillée, alors sous-secrétaire d'État de la Justice, partagea son programme en trois parties. La première sous-commission, avec M. Courcelle Seneuil comme président et M. l'avocat général Pradines comme rapporteur, procéda à la recherche et à la détermination des cas dans lesquels il est nécessaire d'enlever au père qui s'en rend indigne l'autorité qui lui est reconnue par nos lois sur ses enfants. La deuxième sous-commission, ayant M. Camescasse comme président et M. Gouze comme rapporteur, s'occupa des mesures propres à assurer l'éducation, le patronage et la tutelle des mineurs dans l'intérêt desquels la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée. La troisième sous-commission où siégeaient M. Schoelcher comme président et M. Th. Roussel comme rapporteur, avait pour objet d'études spécial les mesures légales à prendre à l'égard des enfants qui tombent dans le délaissement par suite des conditions misérables ou de l'incapacité des parents, en dehors d'actes d'indignité justifiant une atteinte à l'autorité paternelle. Ces trois rapports des sous-com-

(1) *Bulletin de la Société*, juin 1880.

missions ont fourni les éléments du projet de loi sur la Protection de l'Enfance, présenté par le Gouvernement au Sénat le 8 décembre 1881 et renvoyé, sur la demande à M. le garde des sceaux Cazot, à la Commission sénatoriale nommée le 28 juillet précédent pour examiner la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

La Commission du Sénat chargée d'étudier et de combiner les deux projets fusionnés s'adressa au zèle de M. le sénateur Roussel pour rédiger le rapport sur le projet définitif et c'est ce rapport dont nous allons maintenant parler, pour lui rendre d'abord l'hommage qui lui est dû, car, il est impossible de rien faire de plus complet sur la matière, et pour en faire notre point de repère, quand, examinant la discussion publique du Sénat, nous aurons à comparer les principes émis à la Société Générale des Prisons et ceux proposés au vote du législateur. /

III

L'analyse rapide du très volumineux rapport de M. le sénateur Roussel va nous donner la physionomie exacte de la loi présentée au Sénat.

Le projet de loi compte quarante-neuf articles : il est divisé en cinq titres.

Le titre I, qui comprend 16 articles, marque d'abord l'objet et la portée de la loi, en établissant à l'article 1^{er} que : « Est de plein droit placé sous la protection de l'autorité publique tout mineur qui se trouve abandonné, délaissé ou maltraité. »

Cet article a, par sa rédaction même, une portée que signale le rapporteur en ces termes : « Le but de la loi est d'établir le devoir et le droit pour l'autorité publique, aussitôt que la situation du mineur abandonné, maltraité ou délaissé est constatée, d'intervenir et de se substituer à la famille absente, incapable ou indigne. »

L'article 1^{er} de la loi ouvre donc un champ d'application très large. Désormais l'assistance s'étendra sur tout enfant dont la situation semblera devoir nécessiter l'intervention de l'autorité, et, de plus, cette autorité s'exercera jusqu'à la majorité de l'enfant, La Commission du Sénat ne s'est pas arrêtée, et à notre avis, elle

a bien fait, à la limite d'âge de seize ans qui avait été proposée en conformité de la limite fixée par l'article 66 du Code pénal. A l'encontre de ce qui se passe en Angleterre pour les *Écoles de Réforme*, où la limite d'âge est également 16 ans, l'assistance désormais suivra l'enfant jusqu'à sa majorité civile. Cette unité de législation en ce qui concerne l'âge de la majorité civile et de la majorité pénale est très désirable, et dans son rapport sur la loi de 1850, M. Voisin, en 1873, demandait déjà, comme complément indispensable d'une loi réformatrice, la modification de l'article 66 du code pénal. Il désirait que l'emprisonnement correctionnel pût être prononcé contre les jeunes détenus, non pas seulement jusqu'à vingt ans accomplis (art. 66 code actuel), mais jusqu'à 21 ans. C'est le seul moyen d'assurer la réussite de l'éducation correctionnelle : si le jeune détenu sort de la colonie à vingt ans pour retomber pendant un an sous l'autorité d'un père indigne, l'effort qu'on a tenté pour le sauver, est vain.

Il faut qu'il ne quitte la colonie qu'au jour où il est son maître et où il échappe à l'influence détestable de parents dénaturés. Les mêmes considérations s'appliquent aux enfants confiés à l'assistance publique ou à la charité privée.

Voici d'après les articles 2, 3 et 4 du projet les définitions données des différentes catégories d'enfants :

Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts et disparus ou inconnus, qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veuillent prendre soin de sa personne.

Le paragraphe 2 de l'article 2 assimile au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie ou d'une incapacité physique ou intellectuelle dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père et mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence.

Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité.

Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou tuteur sont reconnus dans l'incapacité ou l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation (art. 3).

Avec cet article 3, on entre sur un terrain nouveau pour le législateur français, celui de la protection des mineurs qui ont

leurs parents. Ce sont ces enfants-là qu'on avait au début des discussions, qualifiés d'enfants moralement abandonnés, mais la Commission a rejeté cette dénomination, comprenant qu'il fallait distinguer ces enfants des *enfants abandonnés* dans les termes du décret de 1811, et elle est revenue à une terminologie plus juste.

On peut espérer, avec cet article 3, qu'il se produira une diminution rapide du vagabondage et de la mendicité, délits qui trop souvent sont pour ainsi dire imposés à l'enfant par des parents peu scrupuleux. Dans ces cas trop fréquents, le petit mendiant, le petit vagabond n'est pas un délinquant qu'on doit punir : c'est un délaissé que la société doit prendre sous sa garde.

Enfin l'article 4 porte : « le mineur maltraité est celui dont les parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par des sévices ou mauvais traitements, par leurs habitudes d'ivrognerie ou leur conduite grave et prouvée.

Est assimilé au mineur maltraité celui dont les père et mère ont été condamnés comme coupables de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi.

Dans tous ces cas, la loi, à son titre III, organise la substitution de l'autorité publique à l'autorité du père de famille.

Les articles suivants règlent les mesures qui doivent être prises — à Paris, par le Préfet de Police; en province, par le Préfet sur l'avis conforme d'un comité départemental — pour le placement des enfants; ce sont ces mêmes autorités (art. 8) qui désignent l'administration d'assistance publique, la société de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement ou même le particulier à qui le mineur est confié aux termes de l'article 9; et, pour favoriser le développement des institutions de bienfaisance, les comités départementaux obtiennent la personnalité civile; ils pourront recevoir des dons et legs, acquérir et aliéner, s'engager et ester en justice. Le Gouvernement ne semble pas disposé à laisser passer cette disposition sans la combattre avec vigueur, peut-être non sans raison.

À côté de ce Comité départemental, l'article 11, qui semble s'être inspiré d'un article du projet de la loi sur les tutelles présenté autrefois par Jules Favre, crée des *Comités cantonaux* de pa-

tronage pour concourir, dans les limites du canton, aux mesures provisoires de protection, à la surveillance des placements, au patronage et, s'il y a lieu, à la tutelle des mineurs.

Après avoir indiqué dans quelles formes un enfant pourrait être confié à un établissement de bienfaisance, la loi a prévu le cas où il y aurait lieu de remettre l'enfant recueilli à sa famille (art. 13). Il faut un ordre du Préfet, sur l'avis conforme du Comité départemental, le Procureur de la République entendu.

Le décret de 1811, dans son article 21, prévoyait d'ailleurs cette remise de l'enfant à ses parents.

La vie de l'ouvrier, dans l'industrie moderne, est sujette trop souvent à des épreuves et à des misères, qui ne permettent pas que la société le laisse seul responsable du sort de l'enfant. Elle doit donc en accepter la charge; mais elle doit aussi le rendre aux parents si ceux-ci reviennent vers l'enfant et le réclament, poussés par leur affection, sans arrière-pensée de lucre. On leur remettra donc l'enfant, mais en entourant cette remise des précautions les plus grandes.

Le titre II contient les dispositions les plus graves du projet de loi, dispositions sur lesquelles nous aurons à revenir. Nous nous contenterons ici de faire nos réserves. Il s'agit, dans ce titre qui n'a que trois articles, de régler le sort des enfants dont les parents, pour des causes diverses, sont dans l'incapacité ou dans l'impossibilité dûment constatée de pourvoir à leur garde et à leur éducation. Dans ce cas, les parents demandent leur admission dans les orphelinats. Or l'expérience a démontré que trop souvent les parents, après avoir sollicité la charité, quand l'enfant n'était pour eux qu'une charge, se hâtent de le reprendre dès qu'il peut gagner quelque argent. C'est là le grand écueil que l'enquête signale à chaque page dans l'œuvre de la charité jusqu'à ce jour. Pour remédier à cet état de choses, la loi nouvelle (art. 17) autorise le désaisissement volontaire de la puissance paternelle. Les parents, en venant confier l'enfant à l'assistance, abdiqueront leur autorité paternelle, ou, si l'on veut, pour employer les termes mêmes de la troisième sous-commission, ils feront une délégation temporaire de leurs droits. Cette délégation aura lieu dans les formes indiquées par le Code civil pour le contrat d'adoption, c'est-à-dire devant le juge de paix. De cette façon, à l'exemple de ce qui existe en Angleterre et en

Amérique, on donnera une valeur légale aux contrats passés entre les parents et les administrations de bienfaisance. Les parents ne pourront plus retirer l'enfant au gré de leur caprice ou de leur intérêt, et la charité sera sûre ainsi de pouvoir accomplir auprès de l'enfant son œuvre préservatrice.

Il nous faut également faire quelques réserves à propos du titre III de la loi, qui organise la protection des mineurs délaissés, c'est-à-dire des enfants dont l'indignité des parents met en péril la vie, la santé ou la moralité. Dans ce but, l'article 20 prononce, dans un grand nombre de cas, contre les père et mère, la déchéance de la puissance paternelle. Ce titre III est d'ailleurs la reproduction presque fidèle du titre I du projet du gouvernement qui s'est fondu, au cours des travaux de la Commission, dans le projet du Sénat. Cette partie de la loi a été préparée sur le rapport de la Commission extra-parlementaire instituée au Ministère de la Justice. Sans se laisser arrêter par des objections graves, la Commission a développé très largement le principe de l'article 335 du Code pénal, qui contient le seul cas de déchéance de l'autorité paternelle prévu jusqu'ici par nos Codes. En prenant pour base cet article 335, la Commission a prononcé la déchéance quand les faits d'où découle l'indignité des parents se distinguent par un triple caractère : 1° ils doivent être délictueux ; 2° ils doivent affecter la personne et la moralité de l'enfant ; 3° ils doivent comporter chez le père qui s'en rend coupable vis-à-vis de ses propres enfants un ensemble d'agissements, qui, dénotant l'habitude, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats.

Certains faits, ceux prévus à l'article 20, entraînent de plein droit, à l'égard de tous les enfants, la déchéance de la puissance paternelle et de tous les droits qui en découlent.

Dans les cas au contraire spécifiés à l'article 21, la déchéance n'est que facultative ou même provisoire (de 1 an à 5 ans) et doit alors être prononcée par le jugement de condamnation. La déchéance ne sera que facultative toutes les fois que les agissements préjudiciables à l'enfant se trouvent dans des faits attestant l'indignité habituelle du père, sans être délictueux envers l'enfant. La Commission s'est inspirée ici des dispositions et de l'esprit de l'article 444 du Code civil (Destitution de la tutelle pour inconduite notoire).

Les derniers articles du titre III organisent la procédure de déchéance et celle de réhabilitation.

Le titre IV traite de la tutelle des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique. Ici, la divergence entre les vues du Gouvernement et celles de la Commission a été complète. La Commission ministérielle s'était partagée sur deux systèmes : le premier consistait à maintenir le système des tutelles collectives attribuées à l'Assistance publique par la loi du 15 pluviôse an XIII ; le second consistait, par un retour aux idées de Jules Favre, c'est-à-dire à la législation de la Suisse et de l'Allemagne, à organiser dans chaque canton un conseil de tutelle pour les orphelins.

La Commission du Sénat a voulu revenir à ce qu'elle considère comme la seule tutelle réelle, c'est-à-dire à la tutelle individualisée autant que possible. En conséquence, elle propose dans les articles 34 et suivants de décider que, dans le cas où il n'aura pas été statué par l'autorité judiciaire sur la tutelle d'un mineur délaissé ou maltraité, la tutelle appartiendra au représentant du gouvernement, c'est-à-dire au préfet, lequel, par un simple acte administratif, pourra la déférer à la personne qu'il jugera convenable et qui déclarera l'accepter.

Remarquons ici que le projet de loi met sur la même ligne les établissements privés et les établissements publics, et M. le sénateur Roussel a souligné avec insistance la préoccupation de la Commission de faire entrer le plus largement possible la charité et l'assistance libre dans le fonctionnement de la loi de protection qu'elle propose.

Sur ce terrain des tutelles, la Commission a eu à lutter avec la direction de l'Assistance publique, investie jusqu'à présent de ce droit, jalouse de ses prérogatives, et nous aurons à constater, en examinant la discussion au Sénat, une divergence de vues entre la Commission et le Gouvernement.

Le titre V et dernier s'occupe du service d'inspection et le confie, fort rationnellement d'ailleurs, au service — déjà existant et créé par la loi du 6 mai 1869 — de l'inspection départementale des enfants assistés.

Enfin le projet se termine en réglant la participation de l'État

dans les dépenses que nécessitera la loi. L'État, selon nous, dans cette matière, doit se montrer large ; car il retrouvera d'un autre côté ce qu'il donnera à l'enfance. On ne tardera pas à reconnaître que la loi de protection de l'enfance est en réalité une loi d'économie ; on arrivera bientôt à constater que ce que l'assistance prendra pour les enfants à protéger, sera très largement compensé par les économies qui se réaliseront sur les enfants qu'on jette dans les prisons ou dans les colonies pénitentiaires.

Telle est, exposée à très grands traits, l'économie du projet qui a été discuté au Sénat.

La discussion en séance publique s'est ouverte à la tribune du Sénat dans la séance du 1^{er} mai. D'importants discours ont été prononcés au cours des débats, entre autres par M. Théophile Roussel, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, et par M. Bérenger, qui, sur les titres II et III de la loi, a fait entendre de prudentes paroles et formulé de sages réserves, échos des discussions de la Société des Prisons. Dans un prochain article nous examinerons en détail le résultat donné par le débat public. Nous verrons que, sur plusieurs points la Commission s'est trouvée en divergence d'opinion avec la majorité sénatoriale ; qu'en plusieurs endroits, l'économie du projet de loi a été profondément modifiée. Nous aurons également à comparer les principes consacrés par le Sénat avec les principes émis dans des sociétés particulières, toutes animées du même désir du bien, et nous aurons à regretter certaines des dispositions législatives. Il est fâcheux que le Sénat lui-même, n'ait pas cru devoir modifier certains de ses votes. En tout cas, la Chambre des Députés peut, à son tour, amender la loi : aussi ne nous est-il pas permis de porter un jugement sur l'œuvre nouvelle du législateur. Ce que nous pouvons dire, c'est que la loi sur la Protection de l'Enfance est un effort auquel il faut rendre justice. C'est une loi d'utilité sociale : puissent les pouvoirs publics n'en pas faire une loi politique, en en détournant le sens généreux par une application partielle ! Cette loi est destinée à combler, dans notre pays, une lacune grave ; et on doit en espérer les meilleurs résultats. Ce qui se passe à l'étranger nous doit être un stimulant : d'une part nous devons avoir à cœur de donner à l'enfance une protection réelle et efficace,

comme en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis ; et de plus l'exemple de ces divers pays nous est un sûr garant que nos sacrifices ne seront pas stériles et que la société ne tardera pas à recueillir les fruits de la loi nouvelle.

(La suite à un prochain article.)

RENÉ QUÉRENET,
*Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel.*